



**Procès-verbal**  
**Conseil municipal du 10/07/2020**

L'an deux mille vingt, le dix juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 23

**Présents** : M. Gérard BRUNEL, M. Luc MAUREL, Mme Dominique POUDEVIGNE, Mme Nicole GRAZIOSO, M. Bernard MAZEL, Mme Zaheya DIAS TOMADA, M. Jean-Pierre CAMPANA, Mme Sandrine BANAL, Mme Corinne COBOS, M. Christophe CUFFY, Mme Séverine LEBAS, M. Cédric ROECKEL, Mme Catherine CHALIER-BRUNEL, M. Emmanuel DUPIN, M. Benoit JOUANDON, Mme Emeline SEBERT.

**Absents** : M. Christophe LACROIX excusé a donné pouvoir à M. Luc MAUREL, M. Guy GINER LACROIX excusé a donné pouvoir à M. Gérard BRUNEL, Mme Sandra PICHOT excusée a donné pouvoir à Mme Zaheya DIAS TOMADA, Mme Noëlle LASALLE excusée a donné pouvoir à M. Bernard MAZEL, M. Michel ARJO excusé a donné pouvoir à Mme Catherine CHALIER-BRUNEL, Mme Emmanuelle BETEILLE excusée a donné pouvoir à M. Emmanuel DUPIN, M. Etienne HAYEM excusé a donné pouvoir à M. Benoit JOUANDON.

**Secrétaire de Séance** : Mme Corinne COBOS

Le procès-verbal du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

**N° 31/2020 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS – ARTILE L 2122-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

**Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :**

**DONNER délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° Fixer dans les limites de 2500 € par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quelque-soit leur montant

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

15° Intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° Signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 €.

20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, au nom de la commune et dans les conditions fixées, le cas échéant, par la délibération instituant ledit droit de préemption,

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'Etablissement Public Foncier ou à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Demander à tout organisme financeur, et dans tous les domaines, l'attribution de subventions ;

25° Procéder, dans la limite de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **N° 32/2020 : ELECTION DES DELEGUES POUR LES SENATORIALES**

Mise en place du bureau électoral :

Monsieur Gérard BRUNEL, Maire, en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame Corinne COBOS a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Gérard BRUNEL, Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 23 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Gérard BRUNEL, Maire, a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Mme Nicole GRAZIOSO, M. Bernard MAZEL, M. Cédric ROECKEL, M. Emmanuel DUPIN.

#### Mode de scrutin :

Monsieur Gérard BRUNEL, Maire, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire, a également précisé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus ou délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidat a été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

#### Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### Election des délégués et des suppléants :

##### Résultat de l'élection :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau: 0

Nombre de votes blancs: 2

Nombre de suffrages exprimés: (b-c-d) : 21

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Liste <i>Indiquer le nom du candidat tête de liste</i>	Suffrages obtenus	Délégués	Suppléants
BRUNEL Gérard	21	7	4

Proclamation des élus :

Monsieur le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Proclamation des résultats :

Nom et prénom de l' élu	Liste	Mandat de l' élu
Gérard BRUNEL	Gérard BRUNEL	Délégué titulaire
Dominique POUDEVIGNE	Gérard BRUNEL	Déléguée titulaire
Luc MAUREL	Gérard BRUNEL	Délégué titulaire
Nicole GRAZIOSO	Gérard BRUNEL	Déléguée titulaire
Guy GINER-LACROIX	Gérard BRUNEL	Délégué titulaire
Zaheya DIAS TOMADA	Gérard BRUNEL	Déléguée titulaire
Bernard MAZEL	Gérard BRUNEL	Délégué titulaire
Christophe LACROIX	Gérard BRUNEL	Délégué suppléant
Corinne COBOS	Gérard BRUNEL	Déléguée suppléante
Cédric ROECKEL	Gérard BRUNEL	Délégué suppléant
Séverine LEBAS	Gérard BRUNEL	Déléguée suppléante

Le Maire suspend la séance une dizaine de minutes, le temps pour le secrétaire de remplir les procès-verbaux des élections des délégués aux sénatoriales.

**N° 33/2020 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Maire expose :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Le Maire précise qu'il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Le maire propose au conseil municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret. Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Maire fait appel à candidature. Une seule liste est présentée.

Cas de l'application de l'article [L 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Bernard MAZEL

M. Cédric ROECKEL

M. Luc MAUREL

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Christophe LACROIX

M. Christophe CUFFY

M. Jean-Pierre CAMPANA

Sont donc désignés en tant que :

- **délégués titulaires :**

M. Bernard MAZEL

M. Cédric ROECKEL

M. Luc MAUREL

- **délégués suppléants :**

M. Christophe LACROIX

M. Christophe CUFFY

M. Jean-Pierre CAMPANA

#### **N° 34/2020 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,  
le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- Fixer à DIX le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- Autoriser le maire à signer tout document relatif à cette décision

N° 35/2020 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire expose :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020 a décidé de fixer à DIX, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Etant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal, il convient que le conseil municipal désigne CINQ membres.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

- Mme Nicole GRAZIOSO
- Mme Corinne COBOS
- Mme Emmanuelle BETEILLE
- M. Guy GINER LACROIX
- M. Etienne HAYEM

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- ✓ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- ✓ À déduire (*bulletins blancs*): 2
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 21
- ✓ Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir =  $21/5 = 4,2$
- ✓ Nombre de voix obtenues par la liste présentée : 21
- ✓ Nombre de sièges obtenus par la liste présentée : 5

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme Nicole GRAZIOSO
- Mme Corinne COBOS
- Mme Emmanuelle BETEILLE
- M. Guy GINER LACROIX
- M. Etienne HAYEM

**N° 36/2020 : N° 36/2020 : CREATION DE COMMISSIONS ET DESIGNATIONS DES MEMBRES**

Le Maire expose :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de créer dix commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1. La Commission « Environnement-Urbanisme » regrouperait les thématiques de l'urbanisme, l'agriculture et le Plan Local d'Urbanisme.
2. La Commission « Cadre de vie » traiterai des dossiers relevant de l'aménagement du village, paysage, voies douces, rues, trottoirs et mobiliers.
3. La Commission « Vie sociale – inter-génération » serait dédiée à l'examen des dossiers relevant des logements sociaux, du CCAS, conseil des séniors, référents quartiers.
4. La Commission « Sport » traiterai les dossiers relatifs aux domaines suivants : sport, utilisation et aménagement des locaux et espaces sportifs, évènements.
5. La Commission « Tissu économique » traiterai des sujets en relation avec le suivi du marché hebdomadaire, des commerçants et des artisans.
6. La Commission « Association » regrouperai les thématiques des manifestations culturelles et de la vie associative.
7. La Commission « Patrimoine et bâtiment » traiterai des dossiers relevant des travaux des bâtiments, nouvelles constructions, voiries, réseaux.

8. La Commission « Communication » regrouperait les thématiques du site internet de la commune et de l'écho municipal.
9. La Commission « Jeunesse » serait dédiée à l'échange et l'écoute des jeunes.
10. La Commission « Développement durable » traiterait les affaires relatives au recyclage et à la propreté.

Le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de SIX membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Sur proposition du Maire, le conseil municipal d'approuver lé délibération suivante :**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. La Commission « Environnement-Urbanisme »
2. La Commission « Cadre de vie »
3. La Commission « Vie sociale – inter-génération »
4. La Commission « Sport »
5. La Commission « Tissu économique »
6. La Commission « Association »
7. La Commission « Patrimoine et voirie »
8. La Commission « Communication »
9. La Commission « Jeunesse »
10. La Commission « Développement durable »

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum **SIX** membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Article 3 :** après appel à candidatures, considérant la présence de 2 ou 3 listes pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, **le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :**

1. Commission « Environnement – Urbanisme »
  - M. Luc MAUREL
  - M. Bernard MAZEL
  - Mme Sandra PICHOT
  - Mme Dominique POUDEVIGNE
  - Mme Catherine CHALIER-BRUNEL
  - M. Etienne HAYEM
2. Commission « Cadre de vie »
  - Mme Sandrine BANAL
  - M. Bernard MAZEL
  - M. Luc MAUREL
  - M. Cédric ROECKEL
  - Mme Catherine CHALIER-BRUNEL
  - Mme Emeline SEBERT
3. Commission « Vie sociale – inter-génération »
  - Mme Nicole GRAZIOSO
  - Mme Corinne COBOS
  - Mme Dominique POUDEVIGNE

- M. Guy GINER LACROIX
  - Mme Emmanuelle BETEILLE
  - M. Etienne HAYEM
4. Commission « Sport »
- M. Christophe LACROIX
  - Mme Séverine LEBAS
  - M. Luc MAUREL
  - M. Cédric ROECKEL
  - M. Benoit JOUANDON
5. Commission « Tissu économique »
- M. Guy GINER LACROIX
  - Mme Zaheya DIAS TOMADA
  - M. Christophe CUFFY
  - M. Jean-Pierre CAMPANA
  - M. Etienne HAYEM
6. Commission « Association »
- M. Christophe LACROIX
  - Mme Séverine LEBAS
  - M. Guy GINER LACROIX
  - Mme Zaheya DIAS TOMADA
  - M. Benoit JOUANDON
7. La Commission « Patrimoine et voirie »
- M. Bernard MAZEL
  - M. Cédric ROECKEL
  - M. Luc MAUREL
  - Mme Sandrine BANAL
  - Mme Catherine CHALIER-BRUNEL
  - M. Benoit JOUANDON
8. Commission « Communication »
- Mme Zaheya DIAS-TOMADA
  - M. Jean-Pierre CAMPANA
  - Mme Dominique POUDEVIGNE
  - Mme Noëlle LASALLE
  - M. Etienne HAYEM
9. Commission « Jeunesse »
- M. Christophe CUFFY
  - Mme Nicole GRAZIOSO
  - M. Christophe LACROIX
  - Mme Séverine LEBAS
  - Mme Emeline SEBERT
10. Commission « Développement durable »
- Mme Dominique POUDEVIGNE
  - M. Luc MAUREL
  - Mme Sandra PICHOT

- Mme Corinne COBOS
- M. Emmanuel DUPIN
- Mme Emeline SEBERT

*Avant de lever la séance, le Maire informe l'assemblée, de la tenue d'une animation (fanfare, retraite au flambeaux, jeu du baquet des pompiers) pour le 14 juillet, compte-tenu de la fin de l'état d'urgence sanitaire.*

*La séance est levée à 19h45*

**Le Maire,  
Gérard BRUNEL**

